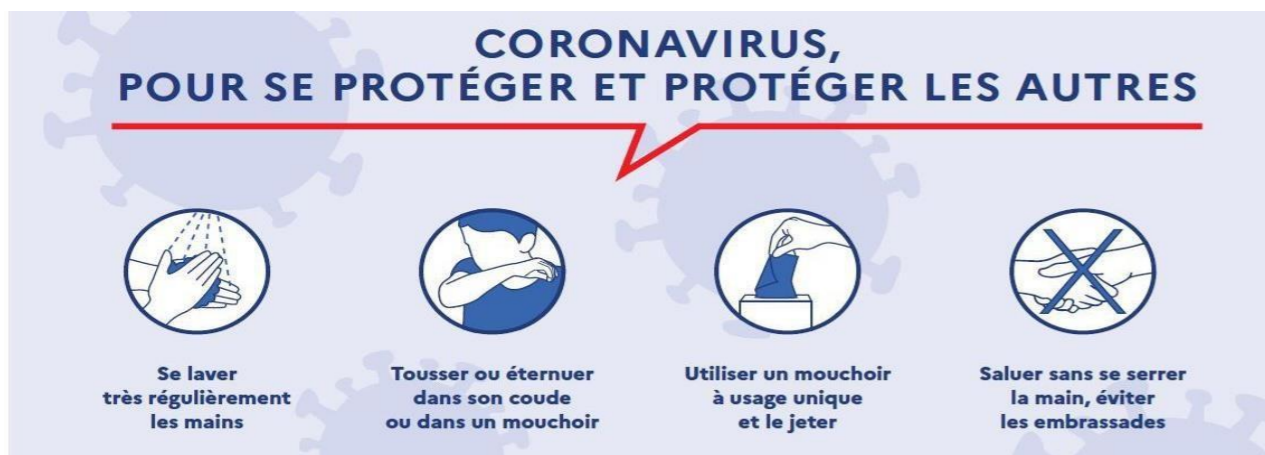


Respect des règles sanitaires

Les stages doivent être organisés de façon que les élèves soient accueillis dans le strict respect du protocole sanitaire général et des mesures que les entreprises ou organismes ont mis en place pour tenir compte du contexte local qui peut dépendre de la spécialité professionnelle.

Sur leur lieu de stage, les élèves sont tenus de se soumettre aux prescriptions du protocole en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Dans son établissement scolaire, l'élève est soumis au respect des règles sanitaires de base.



Tout comme l'établissement scolaire, l'entreprise d'accueil veillera à informer l'élève, à respecter et faire respecter les mesures suivantes :

- ❖ Maintenir de la distanciation physique
- ❖ Appliquer les gestes barrière
- ❖ Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels
- ❖ Former, informer et communiquer

Auxquelles s'ajoutent les règles spécifiques de l'entreprise d'accueil :

Port d'un masque homologué	
Circuit de déplacement	
Aménagement du poste de travail	

Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le pass sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les élèves doivent respecter ces obligations.

L'élève s'engage à respecter outre le règlement intérieur de l'entreprise, les éléments de la présente annexe sanitaire.

**CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Cocher ci-dessous la période concernée

- Stage obligatoire du 24 janvier au 28 janvier 2022**
- Stage facultatif duau**

Coordonnées de l'élève

Nom et prénom de l'élève :

Classe : Date de naissance: .. / .. /

Adresse :

Je serai à l'internat pendant cette période (uniquement pour les élèves internes) : Oui Non

Nom et prénom du responsable légal :

Fait à le :

Signature du responsable de l'élève :

Signature de l'élève :

Coordonnées du collège

Collège de Barr
5 rue du lycée
B.P. 50066
67142 BARR CEDEX

A contacter en cas de problème, retard ou absence de l'élève:
Tél : 03 88 08 07 02
Fax : 03 88 08 56 05
Mail : ce.0672133E @ac-strasbourg.fr

Assurance : MAIF n° du contrat : 13922438R

Nom du professeur tuteur au collège :

Cachet du collège et signature du chef d'établissement :

Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 22 novembre 2021 approuvant le contenu de la présente convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à cette convention-type.

Coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Représenté(e) par :

Adresse :

.....

Téléphone: .. / .. / .. / .. / ..

N° SIRET :

Assurance (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat) :

.....

Prise en charge de la restauration du stagiaire par l'entreprise : Oui Non

Nom et prénom du référent en milieu professionnel :

Fonction : Téléphone : .. / .. / .. / .. / ..

Mail :@.....

Horaires journaliers de l'élève

	Matin (de...à...)	Après-midi (de...à...)	Pause (de...à...)	Durée quotidienne
LUNDI				
MARDI				
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				
TOTAL HEBDOMADAIRE (30h maximum)				

Article 6 :
La durée de présence des élèves stagiaires mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine. Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie de présence en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence en milieu professionnel avant 7 heures du matin et après 18 heures le soir.

Fait à : le :

Signature de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :	Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :
--	---

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil désigné en page 2 d'une part,

et

le collège de BARR, représenté par M. Joachim de Sousa ou M. Mathieu Depenau, en qualité de chef d'établissement d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :
La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève désigné en première page.

Article 2 :
Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :
Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation :

- apporter une information sur le milieu du travail
- apporter une information sur le milieu économique local
- apporter à l'enseignement le bénéfice d'une expérience concrète

Article 3 :
L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le principal du collège.

Article 4 :
Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du principal du collège.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 :
Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-20 à D4153-40 du code du travail. Les élèves de moins de 16 ans ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 :
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. Il garantira également les dommages corporels subis par l'élève au cours du stage.

Article 8 :
Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement d'enseignement.

Article 9 :
Le principal du collège et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 :
En signant cette convention, les parties s'engagent à veiller au respect de l'annexe sanitaire Covid-19 (page 4).

Article 11 :
La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.